

se montrer impudemment, le tribunal évoquera l'affaire, déclarera que le coupable ne pourra plus être relevé de son ban que par une délibération de l'inquisition d'État, et prolongera le temps du bannissement, selon qu'il jugera convenable. On pourra aussi prononcer contre le délinquant l'exclusion du grand-conseil, après son retour, pendant un certain nombre d'années, afin d'imprimer dans l'esprit des sujets le respect dû à la justice; et pour que

personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, le tribunal fera proclamer succinctement, dans la plus prochaine assemblée du grand-conseil, que tous les nobles bannis aient à se rendre dans le lieu de leur exil, dans le délai de huit jours, en les prévenant que, si on découvre qu'ils aient rompu leur ban, ils ne pourront plus en être relevés que par l'inquisition d'État, et que leur peine sera aggravée selon l'occurrence.

FIN DES STATUTS.